

Métropole de Lyon
Délégation Gestion et Exploitation de l'Espace Public
Direction de l'Amélioration du Cadre de Vie
Direction adjointe Patrimoine Végétal
Unité Nature et Conseil

Référence	Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Investissement	Reçu en préfecture le 13/07/2023
Fonctionnement	Publié le : E669298 S ² LOW
	Annement : E669207
	ID : 069-216902734-20230629-VILLE_2023DL070-DE

Convention de délégation de gestion
Plateau des Grandes Terres - année 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3633-4,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
Vu la délibération n°2006-3763 du conseil métropolitain du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs,
Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023-2226 du 24 avril 2023,

Entre

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03 représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD dûment habilité à cet effet par décision n° CP-2023-2226 de la Commission Permanente en date du 24 avril 2023.

Ayant délégué à cet effet Monsieur Pierre ATHANAZE, Vice-président en charge de l'environnement, de la protection animale et de la prévention des risques, en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions N° 2020-07-16-R-0572 en date du 16 juillet 2020.

Ci-après désignée « la Métropole de Lyon »

Et

La commune de Feyzin, dont la mairie est située 18 Rue de la Mairie, 69320 Feyzin représentée par son Maire en exercice, Madame Murielle LAURENT dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° O_DL_20210031 en date du 29 mars 2021

Ci-après désignée « la commune de Feyzin »

Et

La commune de Corbas, dont la mairie est située place Charles Jocteur 69960 Corbas représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain VIOLLET dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° en date du

Ci-après désignée « la commune de Corbas »

Et

La commune de Vénissieux, dont la mairie est située 5 avenue Marcel Houël BP 24 69631 Vénissieux représentée par sa Maire en exercice, Madame Michèle PICARD dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° en date du 4 - 04 - 2022

Ci-après désignée « la commune de Vénissieux »

Ci-après désignées ensemble « les communes »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

IL EST PRÉLABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- Depuis les années 90, la Communauté urbaine de Lyon a reconnu l'importance de la préservation des espaces naturels sensibles et agricoles qui composent la trame verte d'agglomération. Dans les faits, 13 projets-nature ont été créés dont le projet nature « Plateau des Grandes terres » sur les communes de Corbas, Feyzin et Vénissieux grâce au partenariat avec les communes ou les groupements et le Département.

- Dans sa délibération n°2006-6763 du conseil du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs, la Communauté urbaine de Lyon a précisé son champ d'intervention et réaffirmé le partenariat avec les communes ou groupements et le Département du Rhône.

- Afin de répondre à ces orientations, la Communauté urbaine de Lyon poursuivait avec ses partenaires le développement des « Projets nature » qui ont pour objectifs, la connaissance, la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels et agricoles périurbains.

- Le projet nature du plateau des Grandes Terres était géré par le syndicat intercommunal du plateau des Grandes Terres créé par arrêté préfectoral n°3821 du 6 novembre 2002.

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles a créé la Métropole de Lyon qui se substitue à la Communauté urbaine de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2015.

- En application de l'article L 3641-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire la compétence « actions de valorisation du Patrimoine Naturel et Paysager ».

- Le syndicat intercommunal du plateau des Grandes Terres a été dissout par arrêté préfectoral n° 2014352-0011 du 18 décembre 2014 au 1^{er} janvier 2015, car son périmètre était inclus entièrement dans le périmètre de la Métropole de Lyon, conformément aux dispositions de l'article L. 3641-8 du CGCT.

- En application du même article L 3641-8 du CGCT, la Métropole de Lyon est substitué de plein droit, pour les compétences prévues à l'article L 3641-1, aux syndicats de communes, aux syndicats mixtes dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien.

- En vertu des articles L-3641-1 et L.3641-8 précités du CGCT, la Métropole de Lyon se voit transférer la gestion du Projet Nature du Plateau des Grandes Terres, devenant l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Grandes Terres.

- Les élus communaux et métropolitains veulent conserver un ENS sur le plateau des Grandes terres avec une gestion communale proche du site et une meilleure réactivité en cas de dysfonctionnement.

- Le 20 mars 2015, Monsieur le Maire de Feyzin a proposé d'assurer la gestion de l'ENS (Projet Nature). Les élus communaux concernés et les élus métropolitains en ont accepté le principe.

- En vertu de l'article L-3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale.

- Afin de pouvoir déléguer la gestion de l'ENS (Projet Nature) du Plateau des Grandes Terres aux communes avec comme commune pilote la commune de Feyzin, la Métropole de Lyon et les communes partenaires proposent de définir les modalités de gestion de l'ENS dans la présente convention fixant ainsi les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, et conformément à l'article L.3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon confie à la commune de Feyzin, désignée commune pilote du projet, et aux communes de Corbas et Vénissieux désignées communes participantes, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de l'ENS-Espace Naturel Sensible- du Plateau des Grandes Terres, dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2. TERRITOIRE D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE GESTION

La délégation de gestion issue de la présente convention s'exerce sur les trois communes suivantes : Corbas, Feyzin, Vénissieux, sur le territoire précis du Plateau des Grandes Terres tel que défini en annexe 1.

ARTICLE 3. ACTIONS CONFIEES AUX COMMUNES

Cette délégation de gestion a pour objet la mise en œuvre par les communes, sur le territoire défini à l'article 2, des actions définies ci-après et listées à l'annexe 2 :

*** Pour la commune de Feyzin :**

Gestion administrative et financière du projet :

La commune de Feyzin en tant que commune pilote, exécutera toutes les procédures administratives nécessaires. Ainsi, elle passera, signera et exécutera tous les contrats ou tous autres actes qui s'avéreront nécessaires à la satisfaction des besoins.

Gestion technique du projet dans le respect des conditions fixées dans la présente convention :

La commune de Feyzin est chargée de mettre en œuvre les missions techniques suivantes :**➤ Gestion du plateau des Grandes Terres****• Entretien du végétal**

- Fauche des linéaires herbacés (bandes enherbées, talus enherbés, digues enherbées, fossés enherbés) et de l'aire d'accueil du public de la Diligence
- Entretien des linéaires verts et des aires particulières d'accueil du public (triangle BUS, aires de pique-nique, aire du château d'eau). Une attention particulière devra être portée pour lutter contre l'Ambroisie, la Renouée du Japon et l'Ailante
- Débroussaillage et broyage de la végétation concurrentielle permettant le dégagement des jeunes plants dans les haies
- Taille légère des strates arbustives et arborées des haies ainsi que des arbres et arbustes isolés sur les linéaires et les aires particulières d'accueil du public. Une attention particulière devra être portée sur les Mûriers taillés en « têtard ». Élimination des rémanents de taille en privilégiant l'évacuation en déchetterie.

• Entretien courant

- Enlèvements des tags sur la signalétique et les équipements d'accueil du public (corbeilles, tables, bancs...)
- Mise en sécurité de la signalétique et des équipements défectueux
- Réparation légère ou remplacement de la signalétique et des équipements d'accueil du public dégradés
- Dégagement de la signalétique et des équipements d'accueil masqués par la végétation
- Débroussaillage des périmètres situés à proximité immédiate des bancs publics placés le long des chemins

• Gestion de la propreté

- Collecte des déchets et résorption des dépôts sauvages situés sur les cheminements. Ramassage des corbeilles de propreté et entretien de leur environnement proche de manière régulière

➤ Valorisation du plateau des Grandes Terres**• Travaux et études en faveur de la biodiversité**

- Création de haies, de mares, plantation d'arbres
- Inventaires et suivis naturalistes

• Mise en œuvre du plan de déplacement du public

- Réalisation des aménagements et équipements pour améliorer la fréquentation du plateau et en limiter les conflits d'usages

• Éducation à la nature

- Mise en place et suivi d'un programme d'animations pédagogiques pour l'année scolaire 2023-2024 à destination d'un public jeune et adulte

• Actions d'animation et de communication locale

- Actions permettant d'animer le site (organisation d'événements) et de faire connaître localement l'ENS, ses événements, les règles de bonne conduite en milieu agricole et naturel... Les services communication des villes assureront le relais d'information.

*** Pour les communes de Corbas et Vénissieux :**

Les communes apporteront leur aide à la commune de Feyzin pour la mise en place des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Plateau des Grandes Terres. Elles

accompagneront notamment la commune de Feyzin dans le pilotage du projet par leur participation aux comités mentionnés à l'article 7 de la présente convention et par la participation exceptionnelle et ponctuelle de certains de leurs agents.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES COMMUNES

4.1 - Actions et procédures à mettre en œuvre

Les communes s'engagent à mettre en œuvre les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon conformément aux dispositions de la présente convention.

4.2 - Obligations en matière de propriété intellectuelle

Chaque partie à la convention reste seule propriétaire des connaissances antérieures qu'elle apporte pour la réalisation d'études réalisées dans le cadre de la présente délégation de gestion.

La commune de Feyzin devra faire le nécessaire pour que la Métropole de Lyon et les communes participantes soient copropriétaires des résultats qu'elle achètera dans le cadre de la délégation de gestion.

La commune de Feyzin, la Métropole de Lyon et les communes participantes pourront exploiter librement les résultats émanant du projet sous réserve du respect des obligations de confidentialité concernant les informations confidentielles d'une autre partie, ainsi que de l'accord de celle-ci, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par chacun pour l'exécution de la convention et susceptibles d'avoir été incorporées dans les résultats.

4.3 - Obligation de publicité

Les communes s'engagent à faire apparaître sur leurs principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la Métropole, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans leurs rapports avec les médias, y compris le site internet de chaque commune.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE

La Métropole de Lyon s'engage à communiquer aux communes toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Plateau des Grandes Terres.

La Métropole de Lyon s'engage à faciliter l'accès des communes aux informations détenues par les acteurs concernés ou par tous tiers à la présente convention.

La Métropole de Lyon s'engage à financer la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Plateau des Grandes terres conformément à l'article 8 de la présente convention relatif aux modalités financières.

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition de la commune de Feyzin, en tant que commune pilote, les moyens matériels dont elle dispose sur l'ENS du Plateau des Grandes terres, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, conformément à l'article 9.2 de la présente convention.

La Métropole de Lyon, en tant que propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de la commune de Feyzin, en tant que Commune pilote, les terrains listés à l'article 9.3 de la présente convention.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour se terminer le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

Le programme d'actions est annuel (1^{er} janvier au 31 décembre 2023) sauf les actions d'investissement qui peuvent s'étendre au-delà de l'année 2023 et les actions d'animations pédagogiques qui courent du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Toutefois la commune pilote devra avoir présenté **toutes ses factures acquittées** visées à l'article 8 et permettant le remboursement des coûts de gestion **au plus tard le 01 décembre 2024**. À défaut, à l'expiration de ce délai, la convention sera résiliée de plein droit et plus aucun versement ne pourra intervenir.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA MÉTROPOLE

La Métropole de Lyon, en tant qu'autorité délégante, reste responsable des actes passés par les communes. Elle exercera à ce titre un contrôle de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager de la manière suivante :

7.1 - Présence aux comités

La commune de Feyzin devra mettre en place un comité de pilotage et un comité technique. La commune de Feyzin associera la Métropole de Lyon à l'ensemble de ces comités.

Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage est composé, à minima, des représentants des communes de Feyzin, Corbas, Vénissieux et de la Métropole de Lyon.

Il a pour mission de valider la programmation annuelle à venir en respectant le montant maximal fixé à l'article 8 de la présente convention et d'établir un bilan des actions réalisées et d'identifier les actions à mener.

A minima, la commune de Feyzin organisera deux comités de pilotage chaque année.

Le comité technique :

Le comité technique est composé, à minima, des représentants techniques des communes de Feyzin, Corbas, Vénissieux et de la Métropole de Lyon.

Il a pour rôle de préparer la programmation annuelle, d'assurer le suivi et de coordonner la réalisation des opérations.

A minima, la commune de Feyzin organisera deux comités techniques par an pour préparer les comités de pilotage. D'autres réunions du comité technique pourront être organisées à l'initiative de l'un ou plusieurs membres du comité technique.

La commune de Feyzin gèrera l'organisation des comités (rédaction et diffusion des invitations, rédaction et diffusion des comptes rendus...). Les convocations aux comités seront transmises aux membres au moins un mois avant la date de réunion.

7.2 - Documents à remettre

La Commune de Feyzin devra fournir à la Métropole de Lyon en plus des justificatifs listés à l'article 8, au titre de l'année n-1 :

- le bilan qualitatif et quantitatif de la programmation de l'année n-1 qui recensera également les éventuels dysfonctionnements et proposera des pistes d'amélioration ;
- la programmation financière prévisionnelle de l'année à venir

La commune de Feyzin devra fournir, dans un délai raisonnable, ces documents ainsi que tout document demandé par la Métropole de Lyon permettant de justifier de la bonne gestion des actions.

ARTICLE 8. LES MODALITÉS FINANCIÈRES ENTRE LA METROPOLE DE LYON ET LA COMMUNE PILOTE

8.1 – Modalités de versement

Le remboursement du coût de gestion par la Métropole de Lyon correspondra strictement au coût de la gestion des actions 2023 de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Projet nature du Plateau des Grandes Terres suivant la base exclusive des missions décrites à l'article 3, confiées aux communes et notamment à la commune de Feyzin en tant que commune pilote.

Le montant du remboursement du coût de gestion pour les dépenses engagées en 2023 correspondra à celui des factures acquittées par la commune de Feyzin pour les actions engagées concernant la programmation 2023. Dans l'hypothèse où la commune de Feyzin réaliserait les dites actions en régie avec son propre personnel, la commune valorisera les coûts à travers une comptabilité analytique.

Les frais relatifs à l'intervention des Brigades Nature sont pris en charge directement par la Métropole de Lyon via un marché et ne sont donc pas remboursés dans le cadre de la présente convention.

Les coûts de réalisation et de gestion des actions pour la Métropole sont évalués au maximum à :

- **60 000 € TTC en frais d'investissement**

Et

- **77 600 € TTC en frais de fonctionnement**

Dépenses de fonctionnement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 50% des frais de fonctionnement à la signature de la dernière des parties ;
- Le **solde** des actions dans la limite du montant indiqué ci-dessus, **sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses** acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA, et **visé par le Trésorier**. Cf. modèles proposés en annexe 3 et 4.

Dépenses d'investissement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 50% des frais d'investissement à la signature de la dernière des parties ;
- Le **solde** des actions dans la limite du montant indiqué ci-dessus, **sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses** acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA, et **visé par le Trésorier**. Cf. modèles proposés en annexe 3 et 4.

Les demandes de solde doivent nous être adressées avant le 1^{er} décembre 2024.

La commune de Feyzin intervient pour le compte de la Métropole de Lyon. Les dépenses d'investissement payées par la commune ne seront donc pas éligibles pour elle au FCTVA mais le seront pour la Métropole de Lyon. Par conséquent, la Métropole remboursera à la commune de Feyzin la totalité des dépenses d'investissement et de fonctionnement payées par la commune de Feyzin, pour son compte, TVA comprises.

Les versements seront effectués, par la Métropole de Lyon sur le compte de la commune de Feyzin, en tant que commune pilote, par virement administratif à la Banque de France :

code banque : 30001 , code guichet : 00497 , compte n° E6970000000 , clé : 55

8.2 – Modalités de transmission de la demande de paiement par voie électronique

Conformément aux dispositions du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, selon le calendrier national défini par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 sur le site : <http://www.economie.grandlyon.com/>, et l'Instruction du 22 février 2017 NOR: ECFE1706554J qui précise notamment les champs de l'obligation de dématérialisation des avis de sommes à payer pour les personnes publiques, la Métropole de Lyon dématérialise progressivement ses échanges avec le comptable public, ses fournisseurs et le secteur public et utilise la plateforme informatique de l'Etat **gratuite et sécurisée, Chorus Pro**.

Pour la transmission de l'avis des sommes à payer (ASAP) ou de la demande de paiement de la commune pilote via Chorus Pro, **il est nécessaire d'indiquer les références suivantes** :

- Le numéro d'engagement ou référence à rappeler qui figure en page de garde de la présente convention débutant par un E suivi de 6 chiffres (exemple : E321317) ou qui sera transmis par courrier
- Le numéro de SIRET de la Métropole de Lyon suivant :

Budget principal	200 046 977 00019
------------------	-------------------

À noter : le dépôt d'une demande de paiement à la Métropole de Lyon n'impose pas la saisie d'un code service.

ARTICLE 9. ÉLÉMENTS D'ORGANISATION

9.1 - Moyens humains

9.1.1 - Moyens de la commune pilote

La Commune de Feyzin, en tant que commune pilote, mettra en œuvre les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Plateau des Grandes terres avec son personnel propre.

S'il s'avère nécessaire de recruter du personnel pour mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Plateau des Grandes terres, il sera à la charge de la commune de procéder au recrutement. Le personnel recruté fera partie intégrante du personnel de la commune de Feyzin, en tant que commune pilote.

La rémunération du personnel de la commune de Feyzin, en tant que commune pilote, travaillant sur les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du Plateau des Grandes terres sera financée par la Métropole à hauteur du temps passé. Ce montant est inclus dans la somme allouée par la Métropole et définie à l'article 8.

9.1.2 - Moyens « Brigades Nature »

Depuis 2017, la Métropole porte un marché d'entretien des espaces de nature confié en février 2020 à l'association Environnement Réponse Aménagement (ERA). Si le programme d'actions de l'ENS le nécessite, la Métropole de Lyon pourra mettre à la disposition des communes qui en auront fait la demande des interventions Brigades Nature.

Le coût des interventions est pris en charge directement par la Métropole de Lyon, dans la limite du montant global d'interventions Brigades Nature défini chaque année par site ENS par la Métropole de Lyon. Ce montant est fixé par la Métropole de Lyon, après consultation des communes, au regard des besoins de chaque ENS et du budget annuel alloué à ce marché par la Métropole de Lyon.

9.2 - Moyens matériels

La Métropole de Lyon met à la disposition de la commune de Feyzin, en tant que commune pilote, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Plateau des Grandes terres, les équipements suivants :

- un conteneur de 500 litres situé sur la commune de Corbas (site de la SARL du Fort) et servant au stockage des déchets collectés sur le site ;
- Équipements signalétiques et d'interprétation valorisant l'ENS du Plateau des Grandes Terres
- Un dispositif de comptage implanté au sein de l'ENS.

9.3 - Propriétés Foncières

La Métropole de Lyon, en tant que propriétaire, met à la disposition de la commune de Feyzin, en tant que Commune pilote, les terrains suivants :

Parcelles	Commune
ZA 9, 12, 14, 30, 32, 38, 40, 41, 42, 53, 56, 57, 62, 68, 70 et 73.	Vénissieux
ZC 1, 7, 10, 11, 38, 48, 49, 51, 53, 57, 58, 59, 61, 65, 71, 72, 77, 79, 82, 92, 94 et 95.	Feyzin
ZD 14, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 33, 42, 43, 44, 46, 53, 58, 60, 61, 65, 79, 81, 86 et 87.	Feyzin
ZE 4, 10, 12, 14, 15, 22, 41, 42, 45, 46, 54 et 55.	Feyzin
ZD 1, 20, 24, 26, 27, 28, 29, 38, 39, 40, 45, 47, 52 et 54	Corbas
ZE 26 et 33	Corbas

S'il s'avère nécessaire pour mettre en œuvre les actions d'acheter de nouveaux terrains, la Commune de Feyzin, en tant que commune pilote, en informera immédiatement la Métropole par mail ou courrier, aux adresses indiquées à l'article 16. A défaut d'accord de la Métropole, les Communes adapteront la mise en œuvre de la compétence voire suspendront l'action. Si la Métropole acquière le terrain, les Communes et la Métropole devront signer un avenant dans les mêmes termes que la présente convention.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉS

10.1 - Responsabilités - moyens humains

Le personnel de la commune de Feyzin, mentionné à l'article 9.1.1 de la présente convention, qui sera amené à mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager dans le cadre de la présente convention reste du personnel propre de la commune de Feyzin. A ce titre, il appartient à la commune de Feyzin de répondre des dommages qui pourraient être causés et subis par ses agents dans le cadre des missions exercées par ses soins et relevant de la présente convention. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée pour quelque motif que ce soit.

En cas d'intervention exceptionnelle des agents des autres communes dans le cadre de la présente convention, la responsabilité de la Métropole de Lyon ne saurait être recherchée pour quelque motif que ce soit. Chaque commune reste responsable de son personnel dans le cadre de la présente convention.

10.2 - Responsabilités - moyens matériels

La Métropole de Lyon met à disposition de la commune de Feyzin le matériel listé à l'article 9.2 de la présente convention. Cette mise à disposition emporte un transfert de la garde du matériel à la commune de Feyzin. Ainsi, la commune de Feyzin sera seule responsable du matériel mis à sa disposition et sa responsabilité pourra être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel mis à disposition de la commune de Feyzin.

10.3 - Responsabilités - propriétés foncières

La commune de Feyzin est seule responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de ses aménagements, travaux ou installations et de son activité sur les parcelles listées à l'article 9.3 de la présente convention.

La commune de Feyzin fera ainsi son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'occupation des parcelles, objet de la présente convention.

En cas d'intervention des communes participantes sur les parcelles objet de la présente convention, chaque commune sera responsable des dommages pouvant être causés ou subis lors de ses interventions dans le cadre de la présente convention.

La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée du fait de l'occupation et des activités exercées par les communes sur les parcelles objet de la présente convention.

ARTICLE 11. ASSURANCES

Les litiges qui pourraient découler de l'exécution de la présente convention relèveront, après une phase de conciliation entre les parties restée infructueuse, de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

<p>Pour les Communes : Laurence CHANOVE Ville de Feyzin Hôtel de ville 18 rue de la Mairie BP 46 69552 FEYZIN CEDEX Tel : 04 72 21 46 40 E-mail : l.chanove@ville-feyzin.fr</p>	<p>Pour la Métropole de Lyon : Ludovic BADOIL DGEEP/DACV/PVE/Unité Nature & Conseil 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon Cedex 03 B.P. 3103 F-69399 Tel : 04 78 95 67 80 E-mail : lbadoil@grandlyon.com</p> <p>Comptable : Emilie TRAVAUX Tel : 04 78 95 70 48 etravaux@grandlyon.com</p>
---	--

En cas de changement d'interlocuteurs, chaque partie s'engage à informer l'autre.

Fait à Lyon,
 Le

Fait à Feyzin,
 le

Pour la Métropole de Lyon

**Pour le Président,
 Le Vice-président délégué
 M. Pierre ATHANAZE**

Pour la commune de Feyzin

**Le Maire,
 Mme Murielle LAURENT**

Fait à Corbas,
 le

Fait à Vénissieux,
 Le

Pour la commune de Corbas

**Le Maire,
 M. Alain VIOLLET**

Pour la commune de Vénissieux

**La Maire,
 Mme Michèle PICARD**



*En délégalion, l'adjoint au Caduc de vie
 Canovar SGHAJER*



Pendant toute la durée de la présente convention, les communes devront souscrire à leurs frais, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant leur responsabilité civile pour toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains...) que du propriétaire du fait des prestations effectuées ainsi que du matériel et des parcelles, propriété de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 1. MODALITÉS DE RÉSILIATION ANTICIPÉE

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties d'une obligation substantielle inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune de Feyzin, en tant que commune pilote, présentera à la Métropole un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la Métropole lui versera les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 2. RESTITUTION A LA MÉTROPOLÉ DE LYON

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention, que :

- la somme allouée par la Métropole a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ;
- les obligations auxquelles sont astreintes les communes n'ont pas été respectées : inexécution, absence de commencement d'exécution, ou modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par les communes sans l'accord écrit de la Métropole ...
- la totalité des financements dépasse le coût total de la mise en œuvre de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager du plateau des grandes Terres ;

alors, la Métropole de Lyon peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la somme allouée après examen des justificatifs présentés par les Communes et avoir préalablement entendu leurs représentants, sans préjudice du dommage que pourrait faire valoir par ailleurs la Métropole du fait de ce(s) manquement(s).

La Métropole en informe la Commune de Feyzin par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

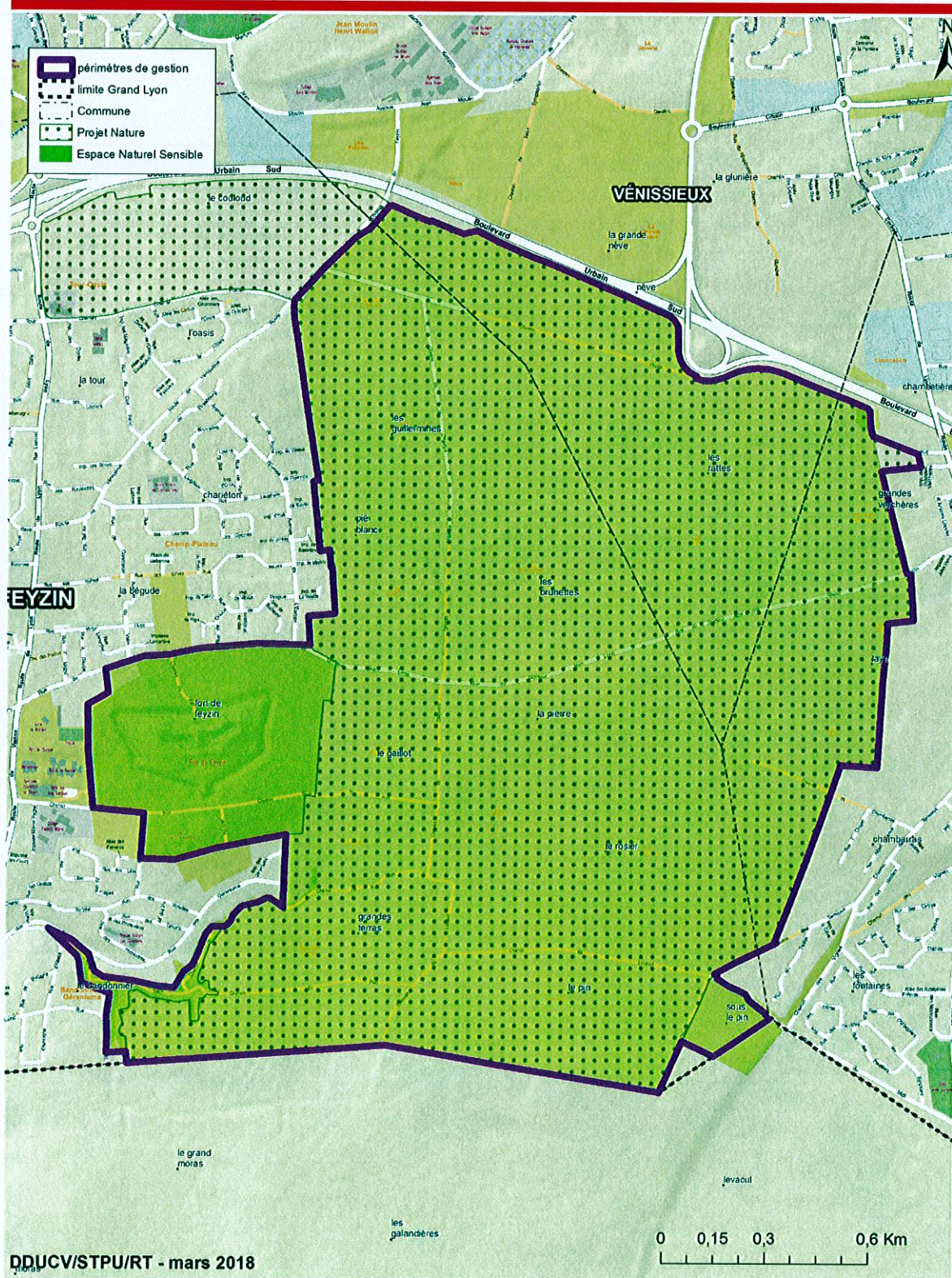
ANNEXE N°1. PÉRIMÈTRE DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE

Le périmètre de gestion du plateau des Grandes Terres est précisé sur la carte suivante :

Plateau des Grandes Terres

GRAND LYON
la métropole

Périmètre de gestion du Plateau des Grandes Terres



ANNEXE N°2. PROGRAMME PRÉVISIONNEL D' ACTIONS

Les actions prévues au titre de l'année 2023 sont décrites dans le tableau suivant :

Plateau des Grandes Terres - Programmation 2023-	
ACTIONS DE FONCTIONNEMENT	
-	entretien du végétal, du mobilier et de la signalétique
-	gestion de la propreté
-	programme d'éducation à l'environnement
-	coordination du projet
ACTIONS D'INVESTISSEMENT	
-	plantation de haies et création de mares
-	mise en place de nichoirs et perchoirs
-	inventaires et suivis naturalistes
-	aménagement d'une zone de détente
-	conception de nouveaux supports de communication

ANNEXE N°3. MODÈLE DEMANDE DE SOLDE

....., le

Objet Demande de solde convention de délégation
de gestion ENS - année 20..

PJ État des dépenses réalisées visé par le trésorier

Métropole de Lyon
DGEEP/
DACV / PVE / Nature & Conseil
20 rue du Lac
CS 33569
69 505 LYON Cedex 03

FACTURE de DEMANDE de SOLDE

Référence de la convention : convention de délégation de gestion..... – année 20..

Par délibération N°.....en date du, la commission permanente de la Métropole de Lyon a confié à la commune deen tant que pilote du projet, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de l' Espace Naturel Sensible.....

Le remboursement par la Métropole de Lyon du coût de gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager est estimé à un montant de :

- **Pour les dépenses de fonctionnement :€ TTC (référence Chorus Pro E.....)**
- **Pour les dépenses d'investissement : € TTC (référence Chorus Pro E.....)**

Conformément à l'article .. de la convention de délégation de gestion du la commune de..... sollicite:

- **Le solde concernant le remboursement des factures de fonctionnement : € TTC (joindre l'état des dépenses réalisées visé par le Trésorier)**
- **Déduire le ou les montants précédents versés :€ TTC**
- **Soit un montant restant à verser : € TTC**
- **Le solde concernant les factures d'investissement : € TTC (joindre l'état des dépenses réalisées visé par le Trésorier)**
- **Déduire le ou les montants précédents versés :€ TTC**
- **Soit restant à verser : € TTC**

Signature

ANNEXE N°4. MODÈLE D'ÉTAT DES DÉPENSES

PROJET NATURE-ESPACE NATUREL SENSIBLE

PROGRAMME D'ACTIONS 202_

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ACQUITEES A LA DATE DU

INTITULE DES ACTIONS (selon la convention)	Date de la facture	N°facture	TIERS	INTITULE DE LA FACTURE	Montant en euros HT	Montant en euros TTC
TOTAL FONCTIONNEMENT						
TOTAL INVESTISSEMENT						

A..... le.....

Le Trésorier